

Arrêt

n° 347 168 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOROWSKI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1964 à Ngagara (Bujumbura) au Burundi. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous étudiez jusqu'en quatrième secondaire et arrêtez vos études car vos parents souhaitent vous marier à un certain Jean Bosco [K.], membre de la famille lointaine de votre mère. Vous refusez ce mariage, ce qui occasionne une certaine rancune dans le chef de [K.].

Le 25.12.1990, vous vous mariez religieusement avec [M.] Tumba, congolais hutu résidant au Burundi. Ensemble, vous vous installez à Bwiza (1989), puis à Rohero II (2003), puis à Jabe (2007), et fondez une famille de six enfants.

En 1991, vous prêtez serment pour le parti FPR.

Le 26.03.2008, quatre individus masqués s'introduisent au sein de votre domicile situé à Jabe au Burundi. Votre fils, [T.] Marc, reçoit un tir mortel. Vous êtes légèrement blessée au niveau de la main. Vous ne connaissez pas les raisons ayant motivé cette attaque. Vous prenez la décision de quitter cet endroit pour vivre au Rwanda, à Cyeza (Province du Sud).

En 2010, 2012 et 2014, vous effectuez quelques voyages en Ouganda, au Burundi et au Congo, majoritairement en lien avec votre activité de commerçante dans l'habillement.

De 2010 à 2019, le FPR vous confie un rôle de sensibilisation aux bonnes pratiques alimentaires et médicales auprès des mères et des enfants de votre village. Vous participez aux réunions et effectuez les travaux communautaires obligatoires.

Le 08.01.2019, vous recevez une convocation de la part de deux responsables du FPR. Vous êtes invitée à vous présenter au tribunal le [...].2019 afin de porter un faux témoignage contre [T.] Boniface, vice-président du parti FDU-INKINGI, impliquant sa femme. Vous avez peur et choisissez de ne pas vous y rendre.

Le 11.01.2019, vous êtes arrêtée et êtes accusée d'entretenir des liens avec [T.] et sa femme. Vous êtes placée en détention dans une maison située à Kimihurura, à Kigali.

Le 15.01.2019, vous quittez le lieu de votre détention grâce à l'intervention de Mama Bernadette, responsable des femmes au sein du parti FPR. Elle vous met en garde car des responsables du parti seraient impliqués dans votre arrestation. Vous pensez immédiatement à Jean Bosco [K.]. Vous ne rentrez pas chez vous et vous rendez à Nyamata et sur place, vous décidez qu'il est temps pour vous de quitter le pays.

Le 29.01.2019, vous quittez définitivement le Rwanda. Vous passez par la Tanzanie où vous restez une nuit et par le Kenya où vous restez plus d'un mois, munie de votre seule carte d'identité.

Début février 2019, vos enfants sont menacés par rapport à vous. De peur, ils quittent le pays et partent vivre en Ouganda pour quatre d'entre eux et au Kenya pour l'une d'entre eux. Ils n'y ont pas demandé la protection internationale.

Le 23.03.2019, vous quittez le Kenya, aidée par un pasteur nommé Jean-Louis et arrivez le lendemain en Suède, munie d'un faux passeport à votre nom, où vous demandez la protection internationale le 25.03.2019.

En Suède, vous vous sentez seule et recevez des menaces téléphoniques de la part de personnes qui vous suivent. Vous vous sentez également suivie et épiée.

Le 19.02.2021, vous recevez une décision de refus d'octroi du statut de réfugié, confirmée par un arrêt rendu par le tribunal des migrations (Tribunal administratif de Stockholm) le 22.09.2021. Vous vous confiez à une inconnue qui vous conseille de vous rendre en Belgique.

Le 14.03.2022, cette femme vous accompagne jusqu'en Belgique où vous arrivez le 16.03.2022.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous vous sentez suivie, épiée, recevez des appels téléphoniques anonymes, comme en Suède. Vous consultez un psychologue. Vous n'êtes que très peu en contact avec des amis au Rwanda qui vous demande si vous avez obtenu la protection internationale.

En janvier 2023, vous devenez membre du parti politique d'opposition RNC ici, en Belgique, après avoir été convaincue par Rose [M.], contact de votre fille. Vous participez une fois par mois aux réunions et cotisez quand vous pouvez vous le permettre.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être punie, emprisonnée par les autorités du parti FPR. Vous craignez également Jean Bosco [K.].

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

D'entrée, force est de constater que vous ne versez aucun document officiel à même de légitimer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, vous ne documentez ni l'attaque de votre domicile en 2008 au Burundi, ni le décès de votre fils [T.] Marc en 2008, ni vos problèmes

avec Jean Bosco [K.], ni vos contacts et liens avec ce [K.], ni la fonction de [K.] au sein du FPR, ni votre adhésion au parti FPR, ni vos participations aux activités du FPR, ni votre rôle au sein du FPR, ni votre détention entre le 11.01.2019 et le 15.01.2019 à Kigali, ni les problèmes rencontrés par vos enfants depuis votre départ du Rwanda, ni les menaces que vous alléguiez concernant votre refus de comparaître en date du [...] 2019 dans le cadre d'un procès visant à accuser faussement [T.] Boniface, ni le fait que les autorités du FPR attendaient de vous un faux témoignage dans le cadre de ce procès, ni le fait même que vous ayez été exhortée par vos autorités de comparaître en tant que témoin dans le cadre dudit procès, ni les appels téléphoniques anonymes dont vous soutenez faire l'objet depuis votre départ et, enfin, ni la filature dont vous estimez être victime depuis votre départ du pays. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.

Le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous aient eu en ligne de mire.

- Vous êtes membre du parti au pouvoir FPR.

- o En prêtant serment en 1991, vous rejoignez ce parti dès ses débuts (Notes de l'entretien personnel du 21.02.2024, ci-après « NEP », p. 21).

- o Les membres de votre parti vous font confiance, étant une membre pour laquelle ils ont de la considération (NEP, p. 23). D'ailleurs, vous vous voyez octroyer un rôle pendant près de neuf années durant lesquelles vous êtes en charge d'apporter un soutien aux mères et aux enfants de votre village (NEP, p. 21).

- o Vous participez aux réunions et travaux communautaires obligatoires (NEP, p. 21).

- Vous avez vécu au Rwanda de 2008 à 2019 sans jamais y rencontrer le moindre problème. De fait, vous ne signalez aucun problème vous concernant à cette période et avez été en mesure d'exploiter un commerce d'habillement ainsi que de remplir vos tâches auprès des mères et des enfants dans votre village pour le compte du parti FPR (NEP, p. 8 et 21).

- Vous ne faites l'objet d'aucune recherche depuis votre départ du Rwanda le 29.01.2019. Vous n'étayez en rien vos déclarations concernant les appels téléphoniques anonymes incessants dont vous vous dites victime depuis la Belgique ou la Suède, pas plus que vous n'apportez de détails sur la filature dont vous soutenez faire l'objet depuis votre départ du pays.

- o Vous ne décrochez à aucun appel, avez changé de carte SIM, remarquez simplement le fait que différents numéros tentent de vous joindre sans succès (NEP, p. 10).

- o Vous vous montrez très peu convaincante et peu détaillée concernant les personnes qui vous suivent physiquement, ne partageant là qu'une impression, confirmée d'ailleurs par votre psychologue qui vous considère comme étant trop méfiante (NEP, p. 10).

- Les contacts que vous entretenez avec vos amis au Rwanda et vos enfants en Ouganda et au Kenya ne permettent pas d'établir que vous faites toujours l'objet de recherches. Vos amis vous demandent simplement si vous avez déjà obtenu la protection internationale et vos enfants vous indiquent que vous faisiez l'objet de recherches pendant votre trajet migratoire, sans apporter de précisions supplémentaires (NEP, p. 12, 26).

Vos déclarations concernant votre refus de comparaître dans le cadre d'un faux témoignage contre le vice-président du parti FDU-INKINGI, [T.] Boniface, et la détention qui en découle, ne sont pas crédibles.

- L'implication de Jean Bosco [K.] dans votre sélection en tant que témoin est invraisemblable.

- o Le Commissariat général met en exergue la tardiveté avec laquelle cette femme s'en prendrait à vous, soit plus de trente années après que vous ayez refusé de l'épouser lorsque vous étiez étudiante au Burundi et plus de treize années après avoir quitté le Burundi (NEP, p.7). D'autant plus que vous déclarez ne plus avoir eu de contacts avec cet homme depuis 2008.

- o Le simple fait que Mama Bernadette indique que des autorités importantes sont impliqués dans votre arrestation ne peut suffire à établir son implication (NEP, p. 24).

- La convocation déposée à l'appui de vos déclarations n'a aucune force probante (farde verte – doc. n°3). Le seul constat de l'absence de motif justifiant l'émission de cette convocation suffit à lui ôter toute force probante dans la mesure où rien n'indique que ce document ait un rapport avec votre demande de protection internationale.

Au surplus, vous prétendez avoir apporté l'original du document, consistant en une simple feuille blanche avec pour seuls éléments formels un en-tête et un cachet, ce qui rend la pièce aisément falsifiable. Puis, il faut noter que plusieurs mentions n'ont pas été remplies dans l'entête du document, ce qui n'aurait pas pu être le cas si le document avait été complété en bonne et due forme par la greffière dont c'est le métier.

Après, concernant le cachet apposé au bas de la convocation, force est de constater que ce dernier a été fait de manière digitale. En effet, le sceau situé au niveau de la signature est surmonté de texte imprimé, ce qui ne pourrait être le cas si le cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Par ailleurs, ce document ne fait aucune allusion à l'affaire dans laquelle vous soutenez avoir été appelée à témoigner, ce qui devrait normalement être le cas. Ainsi, il est impossible de conclure au fait que votre présence était requise à l'occasion du procès contre [T.] Boniface. De plus, la base légale à laquelle le document fait référence, à savoir l'article n°23 de la loi 21/2012 du 14.06.2012 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, n'a aucun lien avec les faits de convocation à témoigner que vous alléguiez. De fait, cet article traite de la mise en état de l'affaire. Or, en étant simple témoin, vous n'êtes pas considérée comme une partie dans ce procès, ce qui, dès lors, ne vous concerne pas (farde bleue – doc. n°1). Après, la loi 21/2012 susmentionnée a été abrogée par la loi n°22/2018 du 29.04.2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, ce qui fait que votre convocation ne s'appuie pas sur la loi en vigueur au moment de sa production en janvier 2019. Par ailleurs, à ce sujet, le titre du document que vous apportez vous identifie comme « défendeur », ce qui n'est, encore une fois, pas la qualification adéquate pour votre cas. Mais encore, il faut souligner la tardiveté avec laquelle vous déposez ce document, à savoir lors de votre entretien personnel le 21.02.2024, soit deux ans après que vous ayez demandé la protection internationale en Belgique le 16.03.2022 et près de cinq ans après avoir quitté votre pays, ce qui relativise un peu plus son authenticité. Enfin, le Commissariat général relève que le document est signé le 07.01.2019 alors que ce dernier est rédigé le 04.01.2019.

- Vous vous montrez confuse et vous contredisez à plusieurs reprises lorsqu'il est question de dater l'émission de la convocation qui vous est adressée. La justification selon laquelle vous confondez les dates inscrites en anglais et celles inscrites en français ne suffit pas à justifier telles divergences dès lors que, même retournées, les dates ne correspondent en rien avec ce que vous alléguiez : vous répétez à deux reprises avoir reçu la convocation le 08.10.2019 (NEP, p. 18 et 23).

- Vous ne connaissez pas les deux hommes qui vous convoquent à comparaître le [...]2019 dans l'affaire [T.]. De fait, au sein de votre entretien personnel, vous les présentez une fois comme étant des responsables du parti, sans apporter aucun détail supplémentaire à leur sujet (NEP, p. 18). Plus tard, vous parlez d'eux comme de simples membres du parti, sans en dire plus non plus (NEP, p. 24). Que vous ne sachiez pas donner plus d'informations ni de détails quant aux personnes vous ayant apporté la convocation est peu convaincant dès lors que vous êtes membre faisant fonction au sein du parti FPR.

- Vous ne précisez pas qui vous a demandé de témoigner, ne faisant allusion qu'aux deux membres du FPR qui sont venus vous apporter la convocation (NEP, p. 24).

- Votre absence d'intérêt pour le cas occupant [T.] est invraisemblable.

- o Vous vous contredisez en affirmant, à l'Office des étrangers, que [T.] est emprisonné depuis novembre 2018 alors que, lors de votre entretien personnel, vous soutenez que son emprisonnement a débuté en 2017 (cfr. Questionnaire CGRA, question 5 ; NEP, p. 23).

- o Vous ne connaissez pas les motifs de son emprisonnement, ne précisant que son statut de vice-président du parti FDU-INKINGI dirigé par INGABIRE Victoire (NEP, p. 23). Pourtant, vous soutenez avoir été appelée par le FPR à témoigner en sa défaveur, ce qui indique que vous devriez posséder ce genre de connaissance à son propos.

- o Vous ne connaissez pas cette personne. Le simple fait qu'on vous demande de témoigner contre lui en raison de la confiance que le FPR vous accorde, selon vous, ne suffit pas à expliquer vos propos (NEP, p. 23).

- L'accusation selon laquelle vous êtes de mèche avec le couple [T.] est invraisemblable.

- o En effet, votre lien avec la femme de [T.], que vous deviez accuser pour protéger les intérêts du FPR, se limite au fait de se croiser de temps en temps dans le quartier et au fait qu'elle venait s'approvisionner en vêtement dans votre magasin (NEP, p. 18). Ainsi, il est peu probable que vos autorités soient parvenues à reconnaître un quelconque lien vous unissant. Par ailleurs, ce constat est également partagé par la Suède dans son arrêt rendu le 22.09.2021 eu égard à votre demande de protection internationale (farde bleue – doc. n°2).

- o Votre attitude, en ne vous présentant pas afin de témoigner le [...]2019, n'est pas convaincante. De fait, vous avouez ne pas vous être présentée le [...]2019 lors du procès car vous craignez la famille de [T.] qui aurait pu vous pourchasser en raison du faux témoignage que vous auriez tenu si vous vous étiez présentée. Le fait de craindre cette famille plus que les potentielles répercussions de votre refus de témoigner qu'auraient pu engager le parti FPR à votre rencontre indique clairement que vous ne craignez pas vos autorités (NEP, p. 24 et 25).

- Votre libération de détention le 15.01.2019 est peu crédible. De fait, l'argument utilisé par Mama Bernadette pour vous libérer, à savoir le fait que vous avez des enfants et une famille, ne peut suffire à convaincre des autorités qui vous auraient réellement en ligne de mire (NEP, p. 19).

L'attaque survenue à votre domicile au Burundi en 2008 et ayant causé le décès de votre fils [T.] Marc ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre crainte en cas de retour au Rwanda.

- Les faits sont survenus en 2008 et au Burundi. Le fait d'invoquer ces faits survenus il y a seize années, au Burundi, sans jamais y être retournée depuis, en quittant le Rwanda en 2019, ne permet pas d'établir que vous pourriez raisonnablement vous attendre à rencontrer des problèmes en lien avec cet événement en cas de retour dans votre pays, à savoir le Rwanda (NEP, p. 4, 5, 16 et 22).
- Vous ne connaissez pas les raisons motivant cette attaque. Vous soupçonnez une attaque sur base ethnique mais n'en n'êtes pas certaine, vos déclarations reposant ainsi sur de simples suppositions de votre part (NEP, p. 22).

Le Commissariat général ne considère pas que votre profil de membre du parti RNC depuis janvier 2023 soit connu de vos autorités, de par la faiblesse de votre engagement.

Il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général [accessibles ici : COI Focus Rwanda. Rwanda National Congress (RNC). Situation des militants.pdf (fed.be)] (farde bleue – doc. n°3), que les stratégies de violence des autorités rwandaises à l'égard de dissidents et de détracteurs du régime, dont les membres du Rwanda National Congress (RNC), ne se limitent pas au territoire rwandais. En effet, les informations font état d'une répression extraterritoriale allant de menaces et surveillance physique jusqu'à des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. Certains critiques du gouvernement rwandais vivant en exil font l'objet de harcèlements et d'attaques en ligne, parfois de grande ampleur et des proches, vivant au Rwanda, sont la cible de pressions et de violences de la part des autorités rwandaises afin de réduire au silence les membres de leur famille à l'étranger.

Cependant, toutes les sources convergent pour dire que cette répression se concentre sur des catégories de personnes bien spécifiques, à savoir les exilés avec un haut profil, souvent d'anciens membres du Front Patriotique Rwandais et / ou de l'armée ; d'anciens confidents du président Kagamé tombés en disgrâce ; des personnes influentes, souvent riches, au sein de la communauté des réfugiés rwandais ; des activistes, des journalistes, des opposants politiques ou des détracteurs du gouvernement rwandais dont les activités ont une certaine consistance et visibilité.

Au regard des informations à sa disposition, le Commissariat général estime que si la situation politique et les mesures de répression existantes au Rwanda nécessitent actuellement une prudence particulière, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut parler de persécutions généralisées ou systématiques à l'encontre des membres du RNC.

Or, il ressort de vos déclarations que vous ne faites partie d'aucune des catégories particulières citées ci-dessus. S'agissant plus particulièrement de votre activisme en faveur du RNC, le Commissariat général remarque que vous n'avez pas de fonction particulière au sein du parti et ne jouissez par conséquent pas d'une visibilité susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises sur vous.

Ainsi, votre simple qualité de membre du RNC que vous établissez par le dépôt d'une carte de parti émise le 22.01.2023, de cinq cotisations et de deux photos (farde verte – docs. n°2, 5 et 6) ne constitue nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. En effet, il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en raison de vos activités politiques menées en Belgique et que celles-ci, de par leur nature, pourraient amener vos autorités à vous cibler personnellement. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées à savoir : votre participation une fois par mois aux réunions du parti, vos contributions financières, votre participation à une messe commémorative pour Kizito suivie d'une réception (NEP, p. 9, 10, 19 et 20). Or, il convient de constater qu'à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez d'ailleurs jamais mentionné avoir eu une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant ces activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que la faiblesse de votre engagement puisse présenter un caractère suffisamment dérangeant aux yeux des autorités rwandaises qui justifierait que celles-ci puissent vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à celles-ci.

De plus, vous considérez que vos autorités sont au courant de votre adhésion au parti RNC simplement car il existe une ambassade rwandaise en Belgique (NEP, p. 22) et parce que vous vous sentez surveillée. Cependant, le simple fait qu'il y ait une ambassade rwandaise en Belgique ne suffit pas à établir que vos autorités sont au courant pour votre adhésion. Pour ce qui est de la surveillance dont vous vous estimez la cible, le Commissariat général s'est déjà exprimé supra.

D'autres éléments mènent à remettre en question votre intérêt même pour le parti d'opposition RNC.

- Vous n'adhérez au parti qu'en janvier 2023, soit près de dix mois après votre arrivée en Belgique en mars 2022 (NEP, p. 9).*
- Ce parti d'opposition ne vous a jamais intéressée auparavant. En effet, vous étiez membre du parti au pouvoir FPR au Rwanda depuis 1991 et responsable du bien-être des mères et des enfants depuis 2010 au sein dudit parti. Vous précisez d'ailleurs ne pas vous être intéressée du tout au RNC au Rwanda. Toute votre famille est également membre du FPR (NEP, p. 12, 21 et 23).*
- Votre adhésion a été motivée par votre sentiment de solitude et non par vocation politique. De fait, à travers votre entretien personnel, vous exprimez avoir rejoint cette « association » dans le but de rencontrer d'autres personnes et que, grâce à cela, vous avez été en mesure de vous exprimer et de vider votre cœur (NEP, p. 9, 10 et 21).*
- Vous ne connaissez pas le nom entier du parti RNC. Vous dites que RNC signifie « Rassemblement tripartite ». Or, RNC signifie « Rwanda National Congress » (NEP, p.22 ; COI Focus Rwanda. Rwanda National Congress (RNC). Situation des militants.pdf (fed.be)).*
- Vos connaissances sur le parti sont vagues, peu détaillées, peu spécifiques, ce qui ne permet pas d'identifier clairement le parti auquel vous faites référence. Vous définissez le RNC comme une association, un rassemblement qui souhaite amener un changement au pays (NEP, p. 9). Pour mettre en œuvre ce but, il compte rassembler, dans la paix, l'unité et la sécurité, instaurer un climat d'entente tout en respectant les droits de l'homme (NEP, p. 11 et 12).*

Vos explications concernant votre voyage, plus précisément votre passage entre la Tanzanie et le Kenya, sont confuses.

- Vos déclarations sont contradictoires. De fait, vous soutenez une première fois, à l'Office des étrangers, être arrivée au Kenya le 31.01.2019 après avoir quitté la Tanzanie la veille. Puis, lors d'un second entretien à l'Office des étrangers, vous dites avoir quitté la Tanzanie pour le Kenya le 16.02.2019 (cfr questionnaire CGRA, question 5). Enfin, à l'occasion de votre entretien personnel du 21.02.2024, vous revenez sur votre première version, soit une arrivée au Kenya le 31.01.2019. Confrontée à cela, vous changez à nouveau de version et confirmez la seconde version, soit le fait d'avoir quitté la Tanzanie pour le Kenya le 16.02.2019 (NEP, p. 13).*

Le Commissariat général ne croit pas en la réalité des problèmes rencontrés par vos proches depuis votre départ.

Le manque de diligence de vos autorités est peu crédible. Vos enfants vous rapportent uniquement que des questions leur ont été posées sur votre localisation avant de quitter le Rwanda pour l'Ouganda, à peine une semaine après votre départ (NEP, p. 6). Vous n'avez plus signalé de nouvelle en ce sens depuis.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité (farde verte – doc. n°1) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

La carte du parti RNC indique que vous avez obtenu le statut de membre du parti et que cette dernière vous a été octroyée le 22.01.2023, sans que cela permette d'attester de votre engagement réel au sein du parti.

Le constat de cicatrices dressé en date du 03.05.2022 et l'attestation de prise en charge sous la modalité ambulatoire (farde verte – docs. n°4 et 7) montrent, pour l'un, qu'une cicatrice pouvant correspondre à l'impact d'une balle se trouve sur votre poignet droit et votre pousse droit. Cependant, cette pièce ne précise pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous soutenez avoir été victime, se basant uniquement sur vos propres déclarations.

o Le document n°4 indique vous vous êtes stressée et anxieuse mais manque de formalisme, ce qui ne permet donc pas de lui attribuer une force probante suffisante. De fait, l'auteur ne mentionne à aucun moment la méthodologie au moyen de laquelle il parvient à certifier ses observations quant à votre état de santé (date et nombre d'exams, durée de l'observation, types d'exams, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...).

o Le document n°7, lui, indique seulement que vous bénéficiez d'un suivi dans la structure CARDA depuis le 10.02.2023, sans préciser la fréquence de vos consultations ni le nombre. De plus, ce suivi est entamé

près de 4 années après votre arrivée en Europe, si bien qu'il est impossible d'établir un lien certain avec les problèmes que vous alléguiez. En effet, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles.

Les deux photos (farde verte – doc. n°5) vous montrent, pour l'une, accompagnée d'autres personnes au sein d'une église, pour l'autre, en compagnie d'autres personnes dans une salle. Elles sont déposées sous forme de copie et ne permettent en rien de s'assurer de la date à laquelle elles ont été prises, ni même des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, par qui elles ont été prises, ni le lieu auquel elles ont été prises et enfin, ni de l'identité de chacune des personnes présentes sur les photos. Ainsi, ces documents ne sont pas suffisamment probants que pour attester de vos activités au sein du parti RNC.

Les cinq cotisations (farde verte – doc. n°6) attestent du paiement de cinq fois vingt euros pour le parti RNC mais n'attestent en rien de l'intensité ou de la visibilité de votre engagement pour ledit parti. Ces cotisations n'ont pas de force probante suffisante eu égard aux faits invoqués.

Le 11 mars 2024, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 14 avril 2026, reçue le lendemain, la partie défenderesse expose, en réponse à l'ordonnance du Conseil du 3 avril 2026, que « [l]a requérante est de nationalité rwandaise et non pas burundaise » et que, par conséquent, elle ne produit pas les informations demandées par le Conseil concernant le Burundi.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 28 avril 2026, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 7 mai 2026, la partie requérante verse des éléments, dont certains sont nouveaux, au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait refusé de témoigner frauduleusement contre un opposant, ou qu'elle nourrit une crainte fondée de persécutions en raison de ses activités politiques en Belgique.

4.4. Dans sa requête ou ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe,

lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés au Rwanda ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, son récit ne paraissant pas crédible, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil constate d'emblée que, si la partie défenderesse n'a pas estimé devoir reconnaître à la requérante des besoins procéduraux spéciaux, rien ne permet de conclure, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que l'entretien de la requérante n'a pas été adapté à son profil spécifique. La partie requérante estime encore que des mesures auraient dû être prises « *à la lumière de l'état de santé psychologique de la requérante* », mais elle ne fournit aucune indication concrète quant à la nature de ces mesures, ni n'expose en quoi celles-ci seraient nécessaires. Dès lors, en ce qui concerne la critique de la partie requérante afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante a bien été interrogée dans le respect de ses droits, de sorte qu'elle a pu se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure. En ce sens, le Conseil est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage que son profil spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, les troubles allégués de la mémoire, la circonstance que la requérante est une femme seule, souffrant d'une « *importante détresse psychologique* », « *vulnérabilisée et très fragilisée par les persécutions au Burundi, au Rwanda et lors de son trajet migratoire* » ou encore le fait « *qu'elle ne connaissait pas personnellement Monsieur [T.]* » mais qu'« *[e]lle a simplement déjà eu des contacts avec sa femme* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même d'un argument, peu compréhensible, tel que « *[l]a partie adverse, en pointant l'absence de problème avant l'élément déclencheur du départ définitif de la requérante, impose une condition de répétition de faits dans le cadre d'une demande de protection internationale* », lequel revient *in fine* à minimiser les motifs – avancés de manière convaincante par la partie défenderesse – soutenant l'in vraisemblance des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés au Rwanda.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque la « *situation dans le pays d'origine* », y compris les articles et publications en ligne repris dans sa note complémentaire du 28 avril 2026, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. Quant aux documents médical et psychologique produits par la requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. En revanche, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale et l'attestation de suivi psychologique doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale et l'attestation de suivi psychologique ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.6. Le Conseil constate que l'adhésion tardive de la requérante au R.N.C., ses connaissances très limitées de ce parti et son appartenance de longue date au parti au pouvoir au Rwanda rendent douteux son intérêt réel pour le parti R.N.C., lequel apparaît opportuniste aux yeux du Conseil. De façon assez flagrante, ses activités ne relèvent pas de la réelle confrontation politique mais d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Nonobstant ce constat, le Conseil doit s'assurer que les manœuvres de la requérante, malgré leur caractère artificiel, ne sont pas susceptibles d'induire, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En ce qui concerne les documents produits par la partie requérante devant le Conseil afin d'étayer ses activités politiques en Belgique, le Conseil constate, d'une part, que son statut de membre n'est pas contesté par le Commissaire général, et, d'autre part, que ces activités sont à ce point limitées qu'elles ne peuvent sérieusement être invoquées comme fondement d'une crainte de persécutions en cas de retour au Rwanda ; les documents produits à cet égard ne permettent nullement d'infirmar les motifs de la décision entreprise portant sur l'absence de fonction particulière de la requérante au sein du R.N.C., son absence de visibilité, et le fait qu'elle n'occupe aucun rôle particulier lors des événements organisés en Europe par ce parti. En définitive, à supposer même que les activités politiques de la requérante en Belgique soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou des notes complémentaires de la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou des notes complémentaires de la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH

C. ANTOINE